04 OCT. 2004

A6890

ABACA SERRURIER VITRIER

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000.00 Euros
Siége social : 77 bd de strasbourg
34000 MONTPELLIER

STATUTS

1/1

2.0

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et Par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ABACA SERRURIER VITRIER.
Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie Immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L "et de L'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société à pour objet :

L'activité de dépannage en serrurerie, vitrerie et électricité, et de manière générale toutes prestations de Services se rapportant à ces activités.
Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets, s'y rapportant et Contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 77 bd de strasbourg 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation sauf prorogation ou Dissolution anticipée.

LP

L.M

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 000.00 Euros et formant le Capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

La société ABAC a apporté 800 Euros en numéraire.

Mr MORER Lionel a apporté 200 Euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000.00 Euros, il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune Entièrement libérées, numérotées de 1 à 100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions Suivantes :

- A ABAC, dont le siège de la société est fixé à, Ségonnes Saint Aubin de Medoc (33160)
 80 parts sociales portant les numéros 1 à 80

- A Monsieur Lionel MORER deumerant à, 22 rue ducourlis villeneuve les maguellone (34750)
 20 parts sociales portant les numéros 81 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur Appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant À leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par Les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait Soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être Agrée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée Nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits

LP

L.M

D'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

Personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de Réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs À une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales Rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur Attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence De leurs apports; au de la tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à Chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de Plein droit. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont Tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux Ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre Lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associés en application des Dispositions de l'article qui suit. Il en est même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, Sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PART

1- Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la Majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités Étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce Consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la Cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la Qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du Cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui à été faite, la gérance doit convoquer L'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou Consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être Motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la Demière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à La cession est réputé acquis.

LP

LN

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas ou le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal .

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration de du délai imparti et éventuellement prorogé, iorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agrée comme nouvel associé à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dés réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut

L P

L.M

toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agréments, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il fait application des disposition ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans le délai impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrite à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peux attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts à son nom.

CP

L.n.

4 – Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du cde civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 – La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés. Les achats, échanges et ventes d'établissements, apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans des ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorités ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

LP

L.N

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décision collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les même conditions.

UP

L.M

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 Août.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des Amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce Bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour Former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a Atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes Antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en Tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou Spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la Disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les Prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice Distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé En tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur MORER Lionel.

ARTICLE 18 – IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE.

- Sté ABAC
 Situé à Ségonnes, Saint Aubin de Médoc (33160).

LP

LM

- Monsieur MORER Lionel
 Demeurant à Villeneuve les maguellone 34750, 22 rue ducourlis
 Né à Perpignan, le 27 Avril 1976.

ARTICLE 19 – LES APPORTS A LA SOCIETE.

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 1 000.00 Euros.

Cette somme a été, dés avant ce jour déposée à CIO Agence du champ de mars 2, Avenue Jean Claude Bonduelle 44000 NANTES cedex, sur un compte ouvert au Nom de la société en formation sous le N° 68666102

ARTICLE 20 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION A LA CHAMBRE DES METIERS – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation à la chambre des Métiers.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Août 2005.

En outre les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par La société sera rattachée à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La gérance est expressément autorisée et à souscrire, pour le compte de la société en Formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à L'intérêt social.

Toutes ces opérations et le engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits Dés l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son Immatriculation à la chambre des métiers.

ARTICLES 21 – FRAIS DE CONSTITUTION.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui En seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais Généraux et amortis avant toutes distribution de bénéfices.

LP

L.M

ARTICLE 22 – PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites Par la loi, et spécialement à Mr Lionel MORER à l'effet de signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montpellier, le 10/08/2004

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des Formalités requises.

LP L.M

C I C Banque CIO

CIO Nantes Champ-de-Mars

2 Avenue J.C.Bonduelle BP 84001 44040 NANTES Cedex 1

02 40 12 90 33 02 40 12 96 58

CREATION SOCIETE
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La BANQUE CIO représentée par Franckie BAILLY agissant en qualité de Directeur d'Agence de l'agence de NANTES Champ de Mars atteste que la société en formation SARL ABACA SERRURIER VITRIER dont le siège social se situe 77 boulevard De Strasbourg 34000 montpellier, lui a présenté la liste des souscripteurs à la constitution du capital prévu, pour un montant de 1 000,00 euros.

Nom - Prénom - Adresse Actionnaires	**Nombre d'actions**	**Montant versé**
Mr MORER Lionel 22 Rue du Courlis 34750 Villeneuve les maguelones	20	200,00 euros
SARL ABAC SEGONNES 33160 ST AUBIN DE MEDOC	80	800,00 euros

Et que la somme a été déposée dans un compte spécial n° 68666102 ouvert à la BANQUE CIO, agence de NANTES. Ce dépôt correspond à la libération de 1 000,00 euros du capital souscrit.

Ce dépôt, qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être retiré par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à NANTES , le 13 Juillet 2004

Le déposant
("lu et approuvé")
signature
SARL ABAC SEGONNES 33160 ST AUBIN DE MEDOC

"lu et approuvé"

La banque
Franckie BAILLY
Directeur d'Agence